

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° I-1416

présenté par

M. Rolland, M. Le Fur et M. Bony

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 199 *quindecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « d'une réduction d'impôt égale » sont remplacés par les mots : « d'un crédit d'impôt égal » ;

2° À la seconde phrase, les mots : « à la réduction » sont remplacés par les mots : « au crédit ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de transformer la réduction d'impôt au titre des frais de dépendance et d'hébergement pour les personnes dépendantes accueillies en établissement spécialisé en crédit d'impôt.

Actuellement les personnes domiciliées fiscalement en France et accueillies dans un EHPAD ou dans un établissement de soins de longue durée, bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 25 % des dépenses effectuées, dans une limite de 10 000 euros par personne hébergée.

L'avantage fiscal sous forme de réduction d'impôt ne bénéficie donc qu'aux personnes imposables excluant de fait celles qui ne le sont pas ou dont le montant de l'impôt est inférieur au montant de la

réduction. Sont donc exclues de cet avantage fiscal les personnes âgées en perte d'autonomie à revenu modeste hébergées en établissement.

A domicile, les personnes âgées en situation de perte d'autonomie peuvent, quant à elles, bénéficier d'un crédit d'impôt, et ce depuis 2017.

Par conséquent, une personne âgée en perte d'autonomie demeurant à domicile voit son avantage fiscal supprimé ou fortement réduit à la suite de son entrée en établissement ; ceci en raison d'un accident de la vie (chute, etc.) ou de l'apparition de troubles du comportement sévères.

On évalue à au moins 25 000 euros par an les frais de séjour en établissement spécialisé, ce qui contraint les familles d'être mises à contribution.

Le présent amendement vise donc à transformer le mécanisme de la réduction en crédit d'impôt pour les personnes âgées en perte d'autonomie en établissement. Cette mesure n'a pas d'impact sur les finances publiques puisque les personnes âgées en perte d'autonomie bénéficient déjà d'un crédit d'impôt lorsqu'elles demeurent à domicile.

Il s'agit ici d'assurer la continuité de cet avantage fiscal lors de l'entrée en établissement, sans rupture et au profit de nos concitoyens dont les revenus sont les plus modestes.